



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Décision Municipale n°DM2023\_12\_121**  
**Portant sur la signature d'un avenant concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la**  
**réhabilitation et extension de la mairie**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le marché de maîtrise d'œuvre signé en date du 15/09/2022 avec le groupement conjoint Atelier FGA (mandataire solidaire) / AIA Ingénierie / AIA Environnement / O+Urbanistes / Trouillot Hemel Paysagistes / Européen Ergonomic Conculting (EEC) / Freelance Etudes / AORFEA Acoustique,

**CONSIDERANT** les clauses contractuelles du marché et notamment l'article 8.1.2 du CCAP précisant les modalités de rémunération définitive du prestataire,

## DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant portant forfait définitif de rémunération selon les clauses du marché d'un montant de 35 246,66€ HT soit 42 296,00€ TTC.

**Article 2** : le montant définitif de rémunération est porté à 817 496,41€ HT soit 980 995,70€ TTC.

**Article 3** : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Ville de l'exercice en cours et le suivant

**Article 4** : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :



Fait au Haillan, le **8 DEC. 2023**

La Maire,  
Andrea KISS.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.